Commission de l'OMT pour l'Afrique

Cinquante-neuvième réunion
Addis-Abeba (Éthiopie), 19 avril 2017
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

CAF/59/7
Madrid, mars 2017
Original : Anglais

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Tourisme et éthique

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général présente aux membres de la Commission de l'OMT pour l'Afrique le rapport sur le tourisme et l'Éthique.

I. Établissement de comités nationaux d'éthique du tourisme

A. Introduction

1. Le Comité mondial d'éthique du tourisme est l'organe chargé de l'interprétation, de l'application et de l'évaluation des dispositions du Code mondial d'éthique du tourisme établi par l'OMT.

2. Ces deux dernières années, le Comité a débattu de la nécessité de conférer plus de visibilité au Code et d'en accroître la promotion. C'est dans ce contexte qu'un membre du Comité, M. Eugenio Yunis, a proposé de créer des comités nationaux d'éthique du tourisme, qui seraient multipartites, pour favoriser l'application des principes du Code à l'échelon national.

3. Ces comités nationaux seront encore plus essentiels une fois que l'actuel Code mondial d'éthique du tourisme sera devenu une convention internationale, ainsi que l'a voulu, en principe, l'Assemblée générale de l'OMT à sa vingt et unième session tenue en septembre 2015.

4. Cette initiative de M. Yunis a été soumise à l'examen de tous les membres du Comité, qui ont décidé ensuite de soumettre la proposition au secrétariat et aux directeurs régionaux de l'OMT pour commentaires. Tout en étant favorables à l'initiative de création de comités nationaux, ces derniers ont choisi de saisir les commissions régionales de cette proposition pour examen et décision.

5. Le présent document expose la structure et le fonctionnement proposés des comités nationaux d'éthique du tourisme.

B. Proposition de création de comités nationaux d'éthique du tourisme

Fonctions et tâches

6. Les fonctions envisagées pour ces comités nationaux seraient, entre autres : i) diffuser largement le Code mondial d'éthique du tourisme dans leurs pays respectifs ; ii) promouvoir l'application du Code à l'échelon national parmi les parties prenantes du tourisme ; iii) encourager, recueillir et communiquer les méthodes d'application ; iv) faire campagne en faveur de l'inclusion du Code dans la législation nationale pertinente ; v) se mettre en contact avec les organisations compétentes pouvant recommander des instruments spécifiques de suivi des aspects éthiques ; et vi) dans la mesure où la législation le permet, exercer une fonction de conseil dans des litiges à composante éthique touchant des parties prenantes du tourisme.

7. Chaque comité national déciderait du détail des tâches à exécuter et des instruments spécifiques employés pour accomplir sa mission. Il identifierait également des sources possibles de financement, qu'elles soient nationales ou internationales, de ses activités de promotion du Code, en s'assurant que l'origine des fonds ne compromet en rien ni son indépendance, ni son objectivité.

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org /unwto.org

Composition

8. Les comités nationaux devraient se composer de représentants et/ou de personnalités du secteur public comme du secteur privé, notamment du ministère du tourisme (ou de l'administration nationale du tourisme, selon le cas), d'associations professionnelles du tourisme ou d'associations de différentes industries touristiques, d'associations d'employés du tourisme et d'associations de consommateurs.

9. Là où cela se justifie, d'autres ministères (travail, éducation, environnement, protection sociale) ayant compétence dans des matières liées à l'application du Code d'éthique pourraient également être représentés dans les comités nationaux.

10. Une fois constitués, les comités nationaux pourraient également envisager d'inclure des représentants d'ONG, de centres d'enseignement et d'institutions œcuméniques ou religieuses, s'il y a lieu.

11. Au moment de leur constitution, les comités nationaux devraient établir les procédures de renouvellement des membres du comité ; en tout état de cause, les membres devraient avoir un mandat de quatre ans minimum et ne pas recevoir de rémunération.

Champ d'action

12. Les comités nationaux devraient pouvoir atteindre toutes les parties prenantes concernées à l'échelon national et dans les destinations locales, y compris les touristes, les fonctionnaires de l'administration aux échelons national, régional et local, les gestionnaires et les employés d'entreprises touristiques et de voyagistes, les médias, les milieux universitaires et les étudiants en tourisme.

Suivi et rapports

13. Les comités nationaux d'éthique du tourisme devraient définir un mécanisme de suivi et un ensemble d'indicateurs appropriés afin d'évaluer les progrès réalisés pour promouvoir l'éthique dans le tourisme, dont des indicateurs mesurables au moins pour les aspects d'ordre éthique les plus sensibles dans le contexte national.

14. Les comités nationaux devraient rendre compte de leur travail et des résultats obtenus à leurs autorités nationales du tourisme respectives au moins une fois par an. L'autorité du tourisme devrait, à son tour, transmettre ces rapports au Comité mondial d'éthique du tourisme.

15. Le Comité mondial d'éthique du tourisme définira un modèle de présentation des rapports pour tous les comités nationaux. Il pourra, s'il le souhaite, décider de rendre publics les résultats de son évaluation globale. Le Comité mondial d'éthique du tourisme se tiendra prêt à aider les États membres de l'OMT dans ce processus.

C. Exemples de comités nationaux

16. Deux modèles de comités nationaux ont fait l'objet d'une expérimentation en Indonésie et en Jordanie :

a) Indonésie

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org
/unwto.org

17. En Indonésie, sous l'impulsion de M. I Gede Ardika, membre du Comité mondial d'éthique du tourisme, dès 2008, le Code a commencé à être diffusé et il a été question d'instituer un comité national d'éthique du tourisme. En 2014, un comité national a vu le jour sous le nom de Groupe de travail national sur le développement touristique durable. Cette initiative est pilotée par le Gouvernement et inscrite au budget-programme de ce dernier pour éviter les lourdeurs bureaucratiques.

18. Fonctions et tâches. Le comité national se concentre sur la diffusion et l'application du Code mondial d'éthique du tourisme, en mettant spécialement l'accent sur la sensibilisation des principales parties prenantes du tourisme aux principes du Code.

19. Composition. Le comité national se compose d'un président, d'un comité directeur (comprenant des représentants du Ministère du tourisme et d'autres autorités intéressées comme le Ministère de l'environnement, des ressources marines et de l'entrepreneuriat) et d'un secrétariat chargé du fonctionnement et du budget. Des experts peuvent ponctuellement être mis à contribution par le secrétariat si nécessaire.

20. Réalisations. Le travail de ce groupe recouvre toute une gamme d'activités, parmi lesquelles l'appellation « destination de tourisme durable » dans 30 districts où le chef de district a signé un engagement spécifique, l'établissement d'observatoires du tourisme durable dans cinq destinations touristiques ou encore l'adoption d'un système de certification fondé sur les indicateurs du Conseil mondial du tourisme durable. Chacun de ces programmes a donné lieu à une série de séances de formation, d'ateliers et d'activités de coopération interinstitutions.

b) Jordanie

21. Placés sous l'autorité du Conseil national du tourisme, deux comités subsidiaires œuvrant en faveur de l'application du Code mondial d'éthique à l'échelon local ont vu le jour en 2015 en Jordanie. Le Dr Suzy Hatough, membre suppléante du Comité mondial d'éthique du tourisme, a été invitée à collaborer à cette activité.

22. Fonctions et tâches. Les comités subsidiaires ont eu deux tâches fondamentales : révision et élaboration de lois et de réglementations touristiques suivant les principes du Code, et inclusion des dispositions du Code dans la Stratégie nationale de développement du tourisme (2016-2021). Plusieurs groupes de travail, encore actifs, ont été formés pour faire avancer ces objectifs.

23. Composition. Le Ministre du tourisme et des antiquités est à la tête du Conseil national du tourisme de la Jordanie, lequel se compose de représentants de treize institutions de différents secteurs gouvernementaux, comme le Ministère de l'intérieur, de l'environnement, de la planification et des relations internationales, de la santé, l'agglomération du grand Amman, les affaires municipales, les affaires islamiques, la Commission de l'aviation civile, l'Autorité de la zone économique spéciale d'Aqaba et l'Autorité régionale de Pétra, la Société de développement du tourisme et six associations touristiques nationales d'hôtels, restaurants, artisanat, guides touristiques, agences de voyages et transport. La composition et les conclusions des travaux de ce conseil national sont ratifiées par le Parlement.

24. Réalisations. À ce jour, le comité subsidiaire chargé de la législation et de la réglementation a révisé la réglementation des agences de voyages et associations de

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org /unwto.org

voyagistes, des associations de restaurants et des associations de guides touristiques pour les aligner sur les principes du Code mondial d'éthique du tourisme.

25. L'autre comité, chargé de la Stratégie nationale de développement du tourisme (2016-2021), a organisé 14 ateliers en consultation avec les parties prenantes dans neuf gouvernorats de tourisme du pays. Il a fait du développement inclusif, à la lumière du Code mondial d'éthique du tourisme, l'axe stratégique de son action en faveur de l'emploi dans les communautés locales. Le document final de stratégie nationale n'avait pas été publié au moment de la rédaction du présent rapport.

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org
/unwto.org

II. Rapport du Groupe de travail sur la Convention de l'OMT relative à l'éthique du tourisme

A. Introduction

1. L'OMT est la seule institution spécialisée des Nations Unies à n'avoir pas adopté de traité dans ses domaines de compétence.

2. Conformément à la résolution 668(XXI) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a institué un groupe de travail spécial chargé d'examiner la question de la conversion du Code mondial d'éthique du tourisme, principal document directeur de l'OMT, en convention internationale, pour en assurer une application plus effective.

3. Le Groupe de travail a été formé sur la base des réponses positives des Membres effectifs et associés de l'OMT à l'invitation du Secrétaire général en décembre 2015.

4. Le Groupe de travail, composé de représentants de 36 États, s'est réuni à deux reprises depuis sa création en 2016. Lors de ces deux réunions, le projet de texte, dont le titre est maintenant **Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme**, a fait l'objet d'une soigneuse révision (cf. annexe).

B. Contenu de la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme

5. La Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme est articulée autour des neuf principes fondamentaux du Code mondial d'éthique du tourisme. Pour pouvoir inscrire ces principes à l'intérieur d'une structure classique de traité international, il a fallu adapter plusieurs dispositions.

- Le Préambule s'inspire de celui du Code mondial d'éthique du tourisme. Il a été mis à jour pour tenir compte du contexte international actuel et adapté à l'objet de la Convention proposée.

- La première partie de la Convention comprend les dispositions générales qui permettent de resituer le texte dans son contexte en précisant les principaux termes employés, l'objet et le champ d'application des dispositions de la Convention et les moyens de mise en œuvre.

- La deuxième partie contient les Principes éthiques dans le tourisme qui représentent l'épine dorsale de la Convention.

- La troisième partie traite du Comité mondial d'éthique du tourisme et du mandat, de la composition et du fonctionnement de cet organe subsidiaire de l'Assemblée générale de l'OMT dans le contexte de la Convention.

- Les deux dernières parties de la Convention contiennent les clauses types d'un traité international : la quatrième partie traite de la Conférence des États parties et la cinquième partie contient les dispositions finales régissant les procédures de signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org /unwto.org

- Le Protocole facultatif annexé à la Convention est un instrument séparé que les États parties à la Convention peuvent décider de ratifier ou non. Il offre un mécanisme volontaire de conciliation pour les questions d'interprétation ou d'application de la Convention.

C. Conclusions des réunions du Groupe de travail

6. Pour rappel, le projet de texte initial de la Convention proposée a été présenté à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session [Medellín (Colombie), 12-17 septembre 2015]. C'est ce texte que le Groupe de travail a utilisé comme base de discussion.

7. Dans le projet de Convention relative à l'éthique du tourisme, laquelle a ensuite pris le nom de Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme, le principal changement concerne d'abord la structure d'ensemble de la Convention, comme détaillé à la section B ci-dessus : Préambule, Parties I à V et Protocole facultatif.

8. Le Préambule a été mis à jour pour y inclure une référence au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et reconnaître à sa juste valeur le Code mondial d'éthique du tourisme.

9. Pour plus de clarté, le texte comprend maintenant une série de définitions fondées sur les Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme (Nations Unies, 2008). Les obligations des États membres sont également énoncées clairement à l'article 3.

10. Les membres du Groupe de travail étaient d'accord pour ne pas apporter de changements aux principes fondamentaux du Code d'éthique (à l'exception de quelques actualisations mineures de termes techniques) étant donné que ces principes avaient déjà été approuvés par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution A/RES/406(XIII) de 1999 et qu'ils étaient largement acceptés par la communauté internationale du tourisme.

11. S'agissant du rôle du Comité mondial d'éthique du tourisme, organe subsidiaire de l'Assemblée générale de l'OMT, le Groupe de travail a décidé que le Comité serait responsable du suivi de l'application des dispositions à la fois du Code mondial d'éthique du tourisme existant et de la Convention relative à l'éthique du tourisme, lorsqu'elle entrerait en vigueur. Cela éviterait de dédoubler inutilement les structures et les fonctions.

12. Comme c'est le cas pour n'importe quel traité international, la Convention, une fois adoptée par l'Assemblée générale de l'OMT, ne prendra effet qu'à l'égard des États qui la ratifient. De même, le Protocole facultatif, qui a été simplifié par rapport à la version originale et propose un mécanisme volontaire de conciliation, est ouvert séparément à la ratification des États parties à la Convention.

13. Par souci de cohérence interne, le secrétariat de l'OMT a harmonisé le projet de Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme et le projet de Convention sur la protection des touristes et les droits et les obligations des prestataires de services touristiques, en particulier les sections traitant de la Conférence des États parties et les dispositions finales.

D. Prochaines étapes

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org
/unwto.org

14. Dans ce contexte, le projet de Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme sera présenté au Conseil exécutif à sa cent cinquième session [Madrid (Espagne), 10-12 mai 2017] accompagné d'un ensemble de lignes directrices expliquant le processus d'examen, amendement, approbation et éventuelle adoption du texte par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session.

15. Afin de renforcer le travail préparatoire en prévision de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale [Chengdu (Chine), 4-9 septembre 2017], une troisième réunion du Groupe de travail aura lieu les 12 et 13 mai au siège de l'OMT à Madrid (Espagne), immédiatement après le Conseil exécutif. Les Membres effectifs et associés venant à la session du Conseil exécutif sont invités à participer à cette réunion.

16. Peu de temps après cette troisième réunion du Groupe de travail, le projet de texte révisé de la Convention sera présenté à tous les États membres de l'OMT.

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org /unwto.org

ANNEXE I

Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Souhaitant développer le tourisme en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale, à la paix, à la prospérité ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits de l'homme et des libertés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que le tourisme a le potentiel de contribuer, directement ou indirectement, aux objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier à une croissance économique inclusive et durable, à la consommation et à la production durables ainsi qu'à l'exploitation de manière durable des océans et des ressources marines,

Profondément convaincues que, par les contacts directs, spontanés et non médiatisés qu'il permet entre des hommes et des femmes de cultures et de modes de vie différents, le tourisme représente une force vive au service de la paix ainsi qu'un facteur d'amitié et de compréhension entre les peuples du monde,

S'inscrivant dans une logique tendant à concilier durablement protection de l'environnement, développement économique et lutte contre la pauvreté, telle que formulée par les Nations Unies en 1992 lors du « Sommet de la Terre » de Rio de Janeiro, exprimée dans le Programme Action 21, adopté à cette occasion, et réitérée aux sommets de la Terre de Johannesburg en 2002 et de Rio en 2012 (Rio+20),

Prenant en compte la croissance rapide et continue, aussi bien passée que prévisible, de l'activité touristique, que celle-ci résulte de motifs de loisirs, d'affaires, de culture, de religion ou de santé ou qu'elle corresponde à d'autres produits et segments touristiques particuliers, et ses effets puissants, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, l'économie et la société des pays tant émetteurs que récepteurs, sur les communautés locales et les populations autochtones, comme sur les relations et les échanges internationaux,

Ayant pour but de promouvoir un tourisme responsable et durable, accessible à tous dans le cadre du droit de toute personne d'utiliser son temps libre à des fins de loisirs ou de voyages, et dans le respect des choix de société de tous les peuples,

Fermement convaincues qu'au prix du respect d'un certain nombre de principes et de l'observance d'un certain nombre de règles, un tourisme responsable et durable n'est nullement incompatible avec une libéralisation accrue des conditions qui président à la fourniture de biens et de services et sous l'égide desquelles opèrent les entreprises de ce secteur, et qu'il est possible, dans ce contexte, de concilier environnement et développement économique, ouverture au commerce international et protection des identités sociales et culturelles,

Considérant, dans une telle démarche, que toutes les parties prenantes du développement du tourisme – administrations nationales, régionales et locales, entreprises,

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org /unwto.org

associations professionnelles, travailleurs du secteur, organisations non gouvernementales et organismes de toute nature liés au secteur du tourisme, mais aussi les communautés d'accueil, les médias et les touristes eux-mêmes, y compris les excursionnistes – exercent des responsabilités différenciées mais interdépendantes dans la valorisation individuelle et sociétale du tourisme, et que la formulation des droits et devoirs de chacun contribuera à la réalisation de cet objectif,

Rappelant la résolution A/RES/406(XIII) de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme (ci-après « l'OMT ») de 1999 par laquelle elle a adopté solennellement le Code mondial d'éthique du tourisme,

Rappelant la résolution A/RES/668(XXI) de l'Assemblée générale de l'OMT de 2015 par laquelle elle s'est déclarée favorable à la conversion du Code mondial d'éthique du tourisme en traité juridiquement contraignant pour en renforcer l'efficacité aux niveaux international et national,

Considérant que le Comité mondial d'éthique du tourisme (ci-après « le Comité »), institué en 2001 en vertu de la résolution A/RES/438(XIV) de l'Assemblée générale de l'OMT, en est un organe subsidiaire,

Convaincues que la présente Convention-cadre (ci-après « la Convention ») favorisera la promotion d'un tourisme plus durable et éthique comme exposé dans le Code mondial d'éthique du tourisme,

Inspirées par les résolutions et les décisions concernant l'application du Code mondial d'éthique du tourisme ayant été adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil exécutif de l'OMT,

Réaffirmant que l'OMT, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, est, à l'instar de ses États membres, guidée dans ses activités par la Charte des Nations Unies, par les résolutions pertinentes des Nations Unies et par les normes et les principes généralement acceptés du droit international,

Sont convenues de ce qui suit :

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org /unwto.org

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions[1]

Aux fins de la présente Convention et sauf stipulation contraire dans des dispositions particulières, les définitions ci-après s'appliquent :

a) On entend par *principes éthiques dans le tourisme* les principes énoncés dans la présente Convention aux articles 4 à 12 ci-après ;

b) Le *tourisme* se rapporte à l'activité des visiteurs, qu'ils soient des touristes ou des excursionnistes ;

c) Un *touriste* est une personne qui fait un voyage comprenant un séjour d'une nuit vers une destination principale située en dehors de son environnement habituel, pour une durée inférieure à un an et pour un motif principal (affaires, loisirs ou autre motif personnel) non lié à l'emploi par une entité résidente dans le pays ou le lieu visité ;

d) On entend par *excursionniste* une personne qui fait un voyage ne comprenant pas de séjour d'une nuit vers une destination principale située en dehors de son environnement habituel. Aux fins de la présente Convention, toute référence aux touristes renvoie également aux excursionnistes ;

e) Les *parties prenantes du développement du tourisme* comprennent[2] :

i) Les gouvernements nationaux ;
ii) Les collectivités locales ayant spécifiquement compétence en matière de tourisme ;
iii) Les établissements touristiques et les entreprises touristiques, y compris leurs associations ;
iv) Les institutions intervenant dans le financement de projets touristiques ;
v) Les salariés et les professionnels du tourisme ;
vi) Les syndicats de salariés du tourisme ;
vii) Les touristes et les excursionnistes ;
viii) Les populations locales et les communautés réceptrices dans les destinations touristiques par le biais de leurs représentants ; et
ix) Les autres personnes physiques et morales concernées par le développement du tourisme, y compris les organisations non gouvernementales spécialisées dans le tourisme et directement impliquées dans des projets touristiques et l'offre de services touristiques ;

f) On entend par *ressources touristiques* les ressources naturelles et culturelles, aussi bien matérielles qu'immatérielles, ayant le potentiel d'attirer des touristes.

[1] Définitions tirées des Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme, Nations Unies, 2008

[2] D'après la résolution A/RES/469(XV) de l'Assemblée générale de l'OMT [Beijing (Chine), 2003] par laquelle elle a adopté le supplément au projet de Protocole de mise en œuvre relatif à l'application et à l'interprétation du Code mondial d'éthique du tourisme

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org
/unwto.org

Article 2

Objet et champ d'application

1) La présente Convention vise à promouvoir un tourisme responsable, durable et accessible à tous grâce à l'application de principes éthiques dans le tourisme.

2) La présente Convention s'adresse à toutes les parties prenantes du développement du tourisme au sens de l'alinéa e) de l'article premier aux fins du respect de principes éthiques dans le tourisme.

Article 3

Moyens de mise en œuvre

1) Les États parties œuvrent en faveur d'un tourisme responsable et durable en formulant des politiques et en adoptant des lois et des réglementations conformes aux principes éthiques dans le tourisme énoncés dans la présente Convention.

2) Les États parties respectent les principes éthiques dans le tourisme et en font la promotion, en particulier en encourageant les entreprises et les organismes de tourisme à s'en inspirer dans leurs instruments contractuels et à les citer expressément dans leurs codes de conduite ou règles professionnelles.

3) Les États parties remettent à intervalles périodiques un rapport au Comité mondial d'éthique du tourisme sur l'adoption et l'application effective de politiques, législations nationales et réglementations conformes aux principes éthiques dans le tourisme.

4) Les États parties qui sont aussi parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme assurent la promotion, auprès des entreprises et des organismes de tourisme, du mécanisme de conciliation prévu par le Protocole facultatif.

PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LE TOURISME

Article 4

Contribution du tourisme à la compréhension et au respect mutuels entre peuples et sociétés

1) La compréhension et la promotion des valeurs éthiques communes à l'humanité, dans un esprit de tolérance et de respect de la diversité des croyances religieuses, philosophiques et morales, sont à la fois le fondement et la conséquence d'un tourisme responsable ; les parties prenantes du développement du tourisme et les touristes eux-mêmes devraient porter attention aux traditions ou pratiques sociales et culturelles de tous les peuples, y compris celles des minorités et des populations autochtones, et reconnaître leur richesse.

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org /unwto.org

2) Les activités touristiques devraient être conduites en harmonie avec les spécificités et traditions des régions et pays d'accueil, et dans l'observation de leurs lois, us et coutumes.

3) Les communautés d'accueil, d'une part, et les professionnels locaux, d'autre part, devraient apprendre à connaître et à respecter les touristes qui les visitent et s'informer sur leurs modes de vie, leurs goûts et leurs attentes ; l'éducation et la formation qui sont dispensées aux professionnels contribuent à un accueil hospitalier.

4) Les autorités publiques ont pour mission d'assurer la protection des touristes et de leurs biens ; elles doivent porter une attention spéciale à la sécurité des touristes étrangers, en raison de la vulnérabilité particulière qui peut être la leur ; elles devraient faciliter la mise en place de moyens d'information, de prévention, de protection, d'assurance et d'assistance spécifiques correspondant à leurs besoins ; les attentats, agressions, enlèvements ou menaces visant les touristes ou les travailleurs des industries touristiques, de même que les destructions volontaires d'installations touristiques ou d'éléments du patrimoine culturel ou naturel, devraient être sévèrement condamnés et réprimés conformément à leurs législations nationales respectives.

5) Les touristes devraient se garder, à l'occasion de leurs déplacements, de tout acte criminel ou considéré comme délictueux au regard des lois du pays visité et de tout comportement ressenti comme choquant ou blessant par les populations locales, ou encore susceptible de porter atteinte à l'environnement local ; ils devraient s'abstenir de tout trafic de drogue, d'armes, d'antiquités, d'espèces protégées, ainsi que de produits et substances dangereux ou prohibés par les réglementations nationales.

6) Les touristes ont la responsabilité de chercher à s'informer, avant même leur départ, sur les caractéristiques des pays qu'ils s'apprêtent à visiter ; ils doivent avoir conscience des risques en matière de santé et de sécurité inhérents à tout déplacement hors de leur environnement habituel et se comporter de manière à minimiser ces risques.

Article 5

Le tourisme, vecteur d'épanouissement individuel et collectif

1) Le tourisme, activité le plus souvent associée au repos, à la détente, au sport, à l'accès à la culture et à la nature, devrait être conçu et pratiqué comme un moyen privilégié de l'épanouissement individuel et collectif ; pratiqué avec l'ouverture d'esprit nécessaire, il constitue un facteur irremplaçable d'auto-éducation personnelle, de tolérance mutuelle et d'apprentissage des différences légitimes entre peuples et cultures, et de leur diversité.

2) Les activités touristiques devraient respecter l'égalité des hommes et des femmes ; elles devraient tendre à promouvoir les droits de l'homme et, spécialement, les droits particuliers des groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités ethniques et les peuples autochtones.

3) L'exploitation des êtres humains sous toutes ses formes, notamment sexuelle, et spécialement lorsqu'elle concerne des enfants, porte atteinte aux objectifs fondamentaux du tourisme et constitue la négation de celui-ci ; à ce titre, conformément au droit international, elle

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org
/unwto.org

devrait être vigoureusement combattue avec la coopération de tous les États concernés et sanctionnée sans concession par les législations nationales tant des pays visités que de ceux des auteurs de ces actes, quand bien même ces derniers sont accomplis à l'étranger.

4) Les déplacements pour des motifs de religion, de santé, d'éducation et d'échanges culturels ou linguistiques sont particulièrement intéressants et méritent d'être encouragés.

5) L'introduction dans les programmes d'éducation d'un enseignement sur la valeur des échanges touristiques, leurs bénéfices économiques, sociaux et culturels, mais aussi leurs risques, devrait être encouragée.

Article 6

Le tourisme, facteur de développement durable

1) L'ensemble des parties prenantes du développement du tourisme devraient sauvegarder le milieu naturel, dans la perspective d'une croissance économique saine, continue et durable, propre à satisfaire équitablement les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

2) L'ensemble des modes de développement du tourisme permettant d'économiser les ressources naturelles rares et précieuses, notamment l'eau et l'énergie, ainsi que d'éviter dans toute la mesure du possible la production de déchets devraient être privilégiés et encouragés par les autorités publiques nationales, régionales et locales.

3) L'étalement dans le temps et dans l'espace des flux de touristes, spécialement ceux résultant des congés payés et des vacances scolaires, et un meilleur équilibre de la répartition des vacances devraient être recherchés de manière à réduire la pression de l'activité touristique sur l'environnement et à accroître son impact bénéfique sur les industries touristiques et l'économie locale.

4) Les infrastructures touristiques devraient être conçues et les activités touristiques programmées de sorte que soit protégé le patrimoine naturel constitué par les écosystèmes et la biodiversité et que soient préservées les espèces menacées de la faune et de la flore sauvages ; les parties prenantes du développement du tourisme, et notamment les professionnels, devraient consentir à ce que des limitations ou contraintes soient imposées à leurs activités lorsque celles-ci s'exercent dans des espaces particulièrement sensibles : régions désertiques, polaires ou de haute montagne, zones côtières, forêts tropicales ou zones humides, propices à la création de parcs naturels ou de réserves protégées.

5) Le tourisme de nature et l'écotourisme sont reconnus comme des formes particulièrement enrichissantes et valorisantes de tourisme dès lors qu'ils s'inscrivent dans le respect du patrimoine naturel et des populations locales et répondent à la capacité d'accueil des sites.

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org /unwto.org

Article 7

Le tourisme, utilisateur du patrimoine culturel de l'humanité et élément contribuant à son enrichissement

1) Les ressources touristiques appartiennent au patrimoine commun de l'humanité ; les communautés sur les territoires desquelles elles se situent ont, vis-à-vis d'elles, des droits et des obligations particuliers.

2) Les politiques et activités touristiques devraient être menées dans le respect du patrimoine artistique, archéologique et culturel, qu'elles devraient protéger et transmettre aux générations futures ; un soin particulier devrait être accordé à la préservation et à la mise en valeur des monuments, sanctuaires et musées, de même que des sites historiques ou archéologiques, qui doivent être largement ouverts à la fréquentation touristique ; devrait être encouragé l'accès du public aux biens et monuments culturels privés, dans le respect des droits de leurs propriétaires, de même qu'aux édifices religieux, sans préjudice des nécessités du culte.

3) Les ressources financières tirées de la fréquentation des sites et monuments culturels devraient, au moins partiellement, être utilisées pour l'entretien, la sauvegarde, la valorisation et l'enrichissement de ce patrimoine.

4) L'activité touristique devrait être conçue de manière à permettre la survie et l'épanouissement des productions culturelles et artisanales traditionnelles ainsi que du folklore, et non à provoquer leur standardisation et leur appauvrissement.

Article 8

Le tourisme, activité bénéfique pour les pays et communautés d'accueil

1) Les populations locales devraient être associées aux activités touristiques et participer équitablement aux bénéfices économiques, sociaux et culturels qu'elles génèrent, et spécialement aux créations d'emplois directes et indirectes qui en résultent.

2) Les politiques touristiques devraient être conduites de telle sorte qu'elles contribuent à l'amélioration des niveaux de vie des populations des régions visitées et répondent à leurs besoins ; la conception urbanistique et architecturale et le mode d'exploitation des stations et hébergements touristiques devraient viser à leur meilleure intégration possible dans le tissu économique et social local ; à compétence égale, l'emploi de la main-d'œuvre locale devrait être recherché en priorité.

3) Une attention particulière devrait être portée aux problèmes spécifiques des zones côtières et territoires insulaires ainsi que des régions rurales ou de montagne fragiles, pour lesquels le tourisme représente souvent l'une des rares opportunités de développement face au déclin des activités économiques traditionnelles.

4) Les professionnels du tourisme, notamment les investisseurs, devraient, dans le cadre des réglementations établies par les autorités publiques, procéder aux études d'impact de

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org
/unwto.org

leurs projets de développement sur l'environnement et les milieux naturels ; ils devraient également fournir, avec la plus grande transparence et l'objectivité requise, les informations quant à leurs programmes futurs, et leurs retombées prévisibles, et faciliter un dialogue sur leur contenu avec les populations intéressées.

Article 9

Obligations des parties prenantes du développement du tourisme

1) Les professionnels du tourisme ont l'obligation de fournir aux touristes une information objective et sincère sur les lieux de destination et sur les conditions de voyage, d'accueil et de séjour ; ils devraient assurer la parfaite transparence des clauses des contrats proposés à leurs clients, tant en ce qui concerne la nature, le prix et la qualité des prestations qu'ils s'engagent à fournir que les contreparties financières qui leur incombent en cas de rupture unilatérale de leur part desdits contrats.

2) Les professionnels du tourisme, pour autant que cela dépende d'eux, devraient se préoccuper, en coopération avec les autorités publiques, de la sûreté et de la sécurité, de la prévention des accidents, de la protection sanitaire et de l'hygiène alimentaire de ceux qui font appel à leurs services ; de même, ils devraient veiller à l'existence de systèmes d'assurance et d'assistance adaptés ; ils devraient accepter l'obligation de rendre des comptes, selon des modalités prévues par les réglementations nationales, et, le cas échéant, de verser une indemnisation équitable en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles.

3) Les professionnels du tourisme, pour autant que cela dépende d'eux, devraient contribuer au plein épanouissement culturel et spirituel des touristes et permettre l'exercice, pendant leur voyage, de leur culte religieux.

4) Les autorités publiques des États émetteurs et des pays récepteurs, en liaison avec les professionnels intéressés et leurs associations, devraient veiller à la mise en place des mécanismes nécessaires au rapatriement des touristes en cas de défaillance de l'entreprise ayant organisé leur voyage.

5) Les gouvernements ont le droit – et le devoir – spécialement en cas de crise, d'informer leurs ressortissants des conditions difficiles, voire des dangers, qu'ils peuvent rencontrer à l'occasion de leurs déplacements à l'étranger ; il leur incombe cependant de publier de telles informations sans porter atteinte de manière injustifiée ou exagérée au secteur du tourisme des pays récepteurs et aux intérêts de leurs propres opérateurs ; le contenu des mises en garde devrait donc être préalablement discuté avec les autorités des pays récepteurs et les professionnels intéressés ; les recommandations formulées devraient être strictement proportionnées à la gravité des situations rencontrées et limitées aux zones géographiques où l'insécurité est avérée ; elles devraient être allégées ou annulées dès que le retour à la normale le permettra.

6) La presse, notamment la presse touristique spécialisée, et les autres médias, y compris les moyens modernes de communication électronique, devraient fournir une information honnête et équilibrée sur les événements et situations susceptibles d'influer sur la fréquentation touristique ; ils devraient également apporter des indications précises et fiables aux

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org /unwto.org

consommateurs de services touristiques ; les nouvelles technologies de la communication et du commerce électronique devraient également être développées et utilisées à cette fin ; de même que les médias, elles ne devraient en aucune manière favoriser le tourisme sexuel.

Article 10

Droit au tourisme

1) La possibilité d'accéder, directement et personnellement, à la découverte des richesses de la planète constitue un droit également ouvert à tous les habitants du monde ; la participation toujours plus étendue au tourisme interne et international devrait être considérée comme l'une des meilleures expressions possibles de la croissance continue du temps libre, et ne pas se voir opposer d'obstacles.

2) Le droit au tourisme pour tous doit être regardé comme le corollaire de celui au repos et aux loisirs, et notamment du droit à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques, garanti par l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 d) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

3) Le tourisme social, et notamment le tourisme associatif, qui permet l'accès du plus grand nombre aux loisirs, aux voyages et aux vacances, devrait être développé avec l'appui des autorités publiques.

4) Le tourisme des familles, des jeunes et des étudiants, des personnes âgées et des personnes handicapées devrait être encouragé et facilité.

Article 11

Liberté des déplacements touristiques

1) Les touristes devraient bénéficier, dans le respect du droit international et des législations nationales, de la liberté de circuler à l'intérieur de leur pays comme d'un État à un autre, conformément à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; ils devraient pouvoir accéder aux zones de transit et de séjour ainsi qu'aux sites touristiques et culturels sans formalité exagérée ni discrimination.

2) Les touristes devraient se voir reconnaître la faculté d'utiliser tous les moyens de communication disponibles, intérieurs ou extérieurs ; ils devraient bénéficier d'un prompt et facile accès aux services administratifs, judiciaires et de santé locaux ; ils devraient pouvoir librement contacter les autorités consulaires du pays dont ils sont ressortissants conformément aux conventions diplomatiques en vigueur.

3) Les touristes devraient bénéficier des mêmes droits que les citoyens du pays visité quant à la confidentialité des données et informations personnelles les concernant, notamment lorsque celles-ci sont stockées sous forme électronique.

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org
/unwto.org

4) Les procédures administratives de passage des frontières, qu'elles relèvent des États ou résultent d'accords internationaux, telles que les visas ou les formalités sanitaires et douanières, devraient être adaptées, dans toute la mesure du possible, de manière à faciliter au maximum la liberté des voyages et l'accès du plus grand nombre au tourisme international ; les accords entre groupes de pays visant à harmoniser et simplifier ces procédures devraient être encouragés ; les impôts et charges spécifiques pénalisant le secteur du tourisme et portant atteinte à sa compétitivité devraient être progressivement éliminés ou corrigés.

5) Les voyageurs devraient pouvoir disposer, autant que la situation économique des pays dont ils sont originaires le permet, des allocations de devises convertibles nécessaires à leurs déplacements.

Article 12

Droits des travailleurs et des entrepreneurs des industries touristiques

1) Les droits fondamentaux des travailleurs et entrepreneurs des industries touristiques et des activités connexes devraient être assurés sous le contrôle des administrations nationales et locales tant de leurs États d'origine que de celles des pays récepteurs, avec un soin particulier compte tenu des contraintes spécifiques liées notamment à la saisonnalité de leur activité, à la dimension globale de leurs industries et à la flexibilité qu'impose souvent la nature de leur travail.

2) Les salariés et les personnes exerçant un emploi à titre indépendant des industries touristiques et des activités connexes ont le droit et le devoir d'acquérir une formation adaptée, initiale et continue ; une protection sociale adéquate devrait leur être assurée ; la précarité de l'emploi devrait être limitée dans toute la mesure du possible ; un statut particulier, notamment pour ce qui concerne leur protection sociale, devrait être proposé aux travailleurs saisonniers du secteur.

3) Toute personne physique et morale, dès lors qu'elle a les dispositions et qualifications nécessaires, devrait se voir reconnaître le droit de développer une activité professionnelle dans le domaine du tourisme, dans le cadre des législations nationales en vigueur ; les entrepreneurs et les investisseurs – spécialement dans le domaine des petites et moyennes entreprises – devraient se voir reconnaître un libre accès au secteur du tourisme avec un minimum de restrictions légales ou administratives.

4) Les échanges d'expériences offerts aux cadres et travailleurs de pays différents contribuent à l'essor du secteur du tourisme mondial ; ils devraient être facilités autant que possible, dans le respect des législations nationales et conventions internationales applicables.

5) Facteur irremplaçable de solidarité dans le développement et de dynamisme dans les échanges internationaux, les entreprises multinationales des industries touristiques ne devraient pas abuser de la position dominante qu'elles ont parfois ; elles devraient éviter de devenir le vecteur de modèles culturels et sociaux artificiellement imposés aux communautés d'accueil ; en échange de la liberté d'investir et d'opérer commercialement qui devrait leur être pleinement reconnue, elles devraient s'impliquer dans le développement local en évitant, par le

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org /unwto.org

rapatriement excessif de leurs bénéfices ou par leurs importations induites, de réduire la contribution qu'elles apportent aux économies où elles sont implantées.

6) Le partenariat et l'établissement de relations équilibrées entre entreprises des pays émetteurs et récepteurs concourent au développement durable du tourisme et à une répartition équitable des bénéfices de sa croissance.

COMITÉ MONDIAL D'ÉTHIQUE DU TOURISME

Article 13

Mandat

1) Le Comité mondial d'éthique du tourisme est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale de l'OMT. Sans préjudice des fonctions qu'il exerce en rapport avec le Code mondial d'éthique du tourisme, il est chargé du suivi de l'application des dispositions de la présente Convention et d'accomplir toute autre tâche pouvant lui être confiée par la Conférence des États parties.

2) Le Comité fixe les modalités de présentation et d'examen des rapports des États parties.

3) Le Comité adopte un rapport biennal qui sera transmis par le Secrétaire général de l'OMT à l'Assemblée générale de l'OMT et aux États parties à la présente Convention.

4) Le Comité pourra également faire fonction, s'il y a lieu, de mécanisme de conciliation aux États parties et aux autres parties prenantes du développement du tourisme conformément au Protocole facultatif annexé à la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme.

Article 14

Composition

1) L'Assemblée générale de l'OMT arrête la composition du Comité ainsi que les modalités de proposition et de nomination des membres du Comité de manière à garantir leur indépendance et leur impartialité.

2) L'Assemblée générale de l'OMT, en consultation avec la Conférence des États parties, élit les membres du Comité en tenant dûment compte du souci de l'équilibre hommes-femmes et d'une représentation régionale et sectorielle équitable.

Article 15

Fonctionnement

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org
/unwto.org

1) Le Secrétaire général de l'OMT met à la disposition du Comité le personnel et les ressources financières nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2) Le Comité adopte son règlement intérieur. Le texte dudit règlement est transmis à la Conférence des États parties et à l'Assemblée générale de l'OMT pour information.

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

Article 16

Composition et responsabilités

1) La Conférence des États parties est l'organe plénier de la présente Convention. Elle se compose des représentants de tous les États parties.

2) La Conférence des États parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans dans le cadre de l'Assemblée générale de l'OMT. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si le Secrétaire général de l'OMT reçoit une demande dans ce sens de la part d'au moins un tiers des États parties.

3) À toute session de la Conférence des États parties, le quorum est constitué par la participation de délégués représentant la majorité des États parties.

4) La Conférence des États parties adopte son règlement intérieur et tous amendements à ce dernier.

5) Les fonctions de la Conférence des États parties sont, entre autres :

a) Examiner et adopter les amendements à la présente Convention et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme, s'il y a lieu ;
b) Adopter des plans et des programmes aux fins de l'application de la présente Convention ;
c) Prendre toute autre mesure qu'elle pourra juger nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention.

6) La Conférence des États parties peut inviter des observateurs à ses réunions. L'admission et la participation des observateurs sont régies par les dispositions du règlement intérieur de la Conférence des États parties.

Article 17

Secrétariat

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org /unwto.org

Le secrétariat de l'OMT apporte un soutien administratif à la Conférence des États parties, en fonction des besoins.

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Signature

1) La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États membres de l'OMT et de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale de l'OMT et, par la suite, au siège de l'OMT à Madrid jusqu'au [date].

2) La présente Convention est ouverte de même à la signature des organisations régionales d'intégration économique.

Article 19

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1) La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OMT.

2) Aucune réserve ne peut être faite concernant l'une quelconque des dispositions de la présente Convention.

Article 20

Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1) Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle a les droits et les obligations d'un État partie, dans la mesure où elle a compétence sur des matières régies par la présente Convention.

2) Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, y compris de

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org
/unwto.org

nouveaux transferts de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3) Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote à la Conférence des États parties dans les matières qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

4) Toute référence à un « État partie » ou des « États parties » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article 21

Entrée en vigueur

1) La présente Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) Pour chaque État partie qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt, par cet État partie, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3) Aux fins du présent article et de l'article 22, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

Article 22

Amendement de la Convention

1) Tout État partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2) Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué à tous les États parties par le Secrétaire général de l'OMT quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence des États parties.

3) Les amendements sont adoptés par un vote à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants et transmis par le Secrétaire général de l'OMT aux États parties aux fins de leur ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements ou d'adhésion à ces derniers sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OMT.

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org /unwto.org

5) Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 entrent en vigueur à l'égard des États parties ayant ratifié, accepté ou approuvé lesdits amendements, ou y ayant adhéré, le trentième jour qui suit la date de réception, par le Secrétaire général de l'OMT, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion d'au moins cinq États parties à la présente Convention. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de tout autre État partie le trentième jour qui suit la date à laquelle cet État partie dépose son instrument.

6) Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention, tout nouvel État partie à la Convention devient un État partie à la Convention telle qu'amendée.

Article 23

Dénonciation

1) La présente Convention reste en vigueur pour une durée illimitée, mais n'importe quel État partie peut la dénoncer à tout moment par notification écrite. L'instrument de dénonciation est déposé auprès du Secrétaire général de l'OMT. À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument de dénonciation, la Convention n'est plus en vigueur pour l'État partie auteur de la dénonciation mais reste en vigueur pour les autres États parties.

2) La dénonciation est sans effet sur d'éventuelles obligations financières en souffrance de l'État partie auteur de la dénonciation, toute demande d'information ou d'assistance ayant été présentée, ou toute procédure aux fins du règlement pacifique d'un différend ayant été entamée au cours de la période pendant laquelle la Convention est en vigueur à l'égard de l'État partie auteur de la dénonciation.

Article 24

Règlement des différends

Tout différend pouvant opposer des États parties quant à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention est réglé par les voies diplomatiques ou, à défaut, par tout autre moyen de règlement pacifique décidé par les États parties concernés, y compris, s'il y a lieu, le mécanisme de conciliation prévu dans le Protocole facultatif.

Article 25

Textes authentiques et dépôt

Les textes anglais, arabe, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

Article 26

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org
/unwto.org

Dépositaire

1) Le Secrétaire général de l'OMT est le dépositaire de la présente Convention.

2) Le Secrétaire général de l'OMT transmet une copie certifiée conforme à chaque État partie signataire.

3) Le Secrétaire général de l'OMT notifie aux États parties les signatures, les dépôts d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion, les amendements et les dénonciations.

Article 27

Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'OMT.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à [LIEU], le [DATE]

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org /unwto.org

Protocole facultatif se rapportant à la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme

Mécanisme de conciliation

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Ayant conclu la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme (ci-après « la Convention ») entendue comme cadre fondamental de référence pour le développement d'un tourisme responsable, durable et accessible à tous,

Étant d'avis que des différends dans le secteur du tourisme seraient susceptibles, dans certains cas, de compromettre gravement la contribution positive du secteur à un développement socioculturel et économique harmonieux et à la promotion de la paix et de la prospérité,

Désireuses de compléter la Convention par un mécanisme de règlement des différends propre à guider et à renforcer l'application des principes éthiques par toutes les parties prenantes concernées,

Encourageant toutes les parties à chercher à résoudre tous différends de manière pacifique avant d'ouvrir un contentieux,

Sont convenues de ce qui suit :

1. Le Comité mondial d'éthique du tourisme (ci-après « le Comité ») tient lieu de mécanisme indépendant et volontaire de conciliation en cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention et pouvant survenir entre des États parties au présent Protocole, ou des parties prenantes du développement du tourisme dans la limite des dispositions prévues au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Tout différend opposant deux ou plusieurs États parties au présent Protocole ou un État partie et une ou plusieurs parties prenantes ayant la nationalité d'un État partie peut être porté devant le Comité.

3. Dès lors que les Parties sont d'accord pour saisir le Comité du différend, elles présentent leurs déclarations par écrit accompagnées de tous documents et autres éléments pouvant être nécessaires au Président du Comité, lequel désigne un sous-comité de trois membres chargé d'étudier le différend et de formuler des recommandations propres à former la base d'un règlement.

4. Pour lui permettre de faire des recommandations appropriées, le sous-comité peut demander aux Parties des informations supplémentaires et, s'il le juge utile, les entendre à leur demande ; les frais nécessaires occasionnés par la procédure de conciliation sont à la charge des Parties au différend. La non-comparution d'une des Parties au différend, dès lors que la faculté lui aura été donnée, dans des conditions raisonnables, de participer, n'empêche pas le sous-comité de faire ses recommandations.

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org
/unwto.org

5. Sauf accord contraire des Parties au différend, le Comité annonce les recommandations du sous-comité dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle il a été saisi du différend. Les Parties au différend informent le Président du Comité de tout règlement obtenu sur la base des recommandations et de toute mesure prise pour mettre à exécution ledit règlement.

6. Si, dans un délai de deux mois suivant la notification des recommandations, les Parties au différend ne peuvent s'entendre sur les termes d'un règlement définitif, les Parties peuvent saisir ensemble ou séparément le Comité en formation plénière.

7. Le Comité siégeant en formation plénière adopte une décision, laquelle est notifiée aux Parties au différend et, si ces dernières y consentent, rendue publique. Si les Parties au différend acceptent la décision, il leur sera demandé de l'appliquer dans les meilleurs délais possibles et elles rendront compte en temps utile au Président du Comité des mesures qu'elles ont prises pour mettre à exécution ladite décision.

8. Tout État partie peut, au moment de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite, déclarer, à l'égard de tout autre État partie assumant la même obligation, accepter de considérer comme ayant force obligatoire la décision du Comité dans tout différend couvert par le présent Protocole pour lequel il n'a pas été obtenu de règlement suivant les dispositions prévues au paragraphe 4.

9. Les établissements touristiques et entreprises touristiques, ainsi que leurs associations, peuvent inclure dans leurs documents contractuels une disposition conférant force obligatoire aux décisions du Comité dans leurs relations avec leurs co-contractants.

10. Sauf lorsqu'il a été saisi d'éléments nouveaux, le Comité n'examine pas de cas qu'il a déjà traités (*ne bis in idem*) et informera les Parties au différend en conséquence.

11. Le présent Protocole est ouvert à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États parties à la Convention. Les règles d'amendement ou de dénonciation de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole. Les dispositions prévues à l'article 19 2) de la Convention ne s'appliquent pas au présent Protocole. Le Protocole sera une annexe à la Convention pour les États l'ayant ratifié, accepté ou approuvé ou y ayant adhéré.

12. La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation immédiate du présent Protocole. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an après la réception de l'instrument de dénonciation. Cependant, les États parties dénonçant le Protocole restent liés par ses dispositions eu égard à tout différend ayant pu être porté devant le Comité avant la fin du délai d'un an stipulé ci-dessus.

13. Le Protocole entre en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

14. Le Protocole entre en vigueur à l'égard de tout État partie ayant ratifié, accepté ou approuvé le Protocole, ou y ayant adhéré, le trentième jour qui suit la date de dépôt par cet État partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org /unwto.org

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à [LIEU], le [DATE]

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitan Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél : (34) 91 567 81 00 / Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org
/unwto.org